



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 651

**MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT À SEDLCANY EN
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, LA PREMIÈRE SEMAINE DES VACANCES
SCOLAIRES D'OCTOBRE 2024, AU BÉNÉFICE DE MADAME LE MAIRE ET
DE MADAME LAURIANNE PICHON
PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET ACHAT DE CADEAUX**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 135-2022-JU05 du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 relative à la modification de la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 susvisée,

Considérant qu'en 1993, un jumelage a été conclu entre les villes de Taverny (France) et de Sedlčany (République Tchèque) ; et que le 13 octobre 2023, à l'occasion de la cérémonie du 30e anniversaire de ce jumelage, la commune de Taverny a accueilli la délégation officielle conduite par le nouveau maire en exercice, Monsieur Ivan Janeček ainsi que les membres de l'association Les Amis de Taverny présidée par Monsieur Pavel Pina et une quinzaine de jeunes lycéens ;

Considérant qu'à l'occasion de la célébration de ce jumelage, Madame Florence Portelli et Monsieur Ivan Janeček, respectivement maire de Taverny et maire de Sedlčany, ont souhaité réaffirmer unanimement, au cours de leurs mandats, leur amitié fraternelle et leur volonté conjointe de renforcer la cohésion entre leurs deux villes en conjuguant leurs efforts pour améliorer ces liens qui les unissent leurs cités depuis plusieurs décennies ;

Considérant que la signature de cette charte atteste de la détermination et de la résolution des deux villes à faire de ce jumelage un modèle d'entente, d'estime réciproque et d'attachement sincère aux valeurs démocratiques et européennes ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2024 1007-AR2024_651-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 10/10/2024

Publication le : 10 OCT. 2024

Considérant qu'afin de concrétiser les principes d'échange et de partage mentionnés dans cette charte, Monsieur Ivan Janeček, en sa qualité de maire de Sedlčany a adressé une invitation officielle à l'attention de Madame Florence Portelli, maire de Taverny ainsi que de la délégation qui l'accompagnera pour assister aux festivités et événements culturels (qui ont lieu durant toute l'année 2024) du 730^e anniversaire de la première mention écrite de la ville de Sedlčany en 1294 ;

Considérant qu'une rencontre est également programmée avec les responsables du Comité des sports municipal de Sedlčany afin de s'accorder sur un projet sportif commun au bénéfice des jeunes des deux villes qui sera intégré à la semaine des Olympiades programmé au printemps 2025 ;

Considérant que Madame le Maire a accepté cette invitation officielle, et a confirmé que la délégation, également invitée, qui l'accompagnera, sera composée de Madame PICHON (Conseillère municipale déléguée aux jumelages et à l'Action humanitaire), ainsi que de son Chef de cabinet et de la chargée de mission relations et échanges internationaux ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger ;

Considérant que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour ;

Considérant qu'à ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Considérant que les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable ;

Considérant que, conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,

- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié ;

Considérant que les principaux frais de Madame le Maire et de Madame Laurianne PICHON résideront dans le paiement :

- du billet de transport, vol aller et retour, entre la France et la République Tchèque,
- de l'hébergement sur place comprenant les petits-déjeuners,
- des frais de déplacement sur place,
- des frais de bouche,
- d'entrées dans les musées et bâtiments historiques et lieux dédiés ;

Considérant que l'ensemble des frais engendrés à l'occasion de ce déplacement seront intégralement remboursés à Madame le Maire et à Madame Laurianne PICHON, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 2 500 € chacune ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est donné mandat spécial à Madame Florence PORTELLI, Maire de Taverny, et à Madame Laurianne PICHON, conseillère municipale déléguée aux Jumelages et à l'Action humanitaire dans le cadre du déplacement à Sedlčany la première semaine des vacances scolaires d'octobre 2024.

Article 2 :

L'intégralité des dépenses engendrées par ce déplacement sont remboursées à Madame le Maire et à Madame Laurianne PICHON, dans la limite de 2 500 € chacune, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives. La prise en charge correspond au vol aller et retour, entre la France et la République Tchèque, nécessaire au transport de Madame le Maire et Madame Laurianne PICHON, aux frais correspondant à l'hébergement sur place comprenant les petits-déjeuners, ainsi qu'à toutes les dépenses corollaires au séjour, tels que les transports sur place, les repas, les droits d'entrées dans les musées, bâtiments historiques et lieux dédiés, etc.

Article 3 :

L'achat de cadeaux à offrir par la Commune de Taverny aux représentants élus de la ville de Sedlčany dans le cadre du séjour précité, est approuvé, pour une enveloppe budgétaire totale maximale de 500€ (cinq cent euros).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées par ce mandat spécial à l'endroit de Madame le Maire et de Madame Laurianne PICHON, par les frais de mission à l'endroit du personnel communal ainsi que l'achat de cadeaux seront imputées aux crédits de l'exercice budgétaire 2024.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 7 Octobre 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI